

Appel à contributions
(en vue d'un dossier de la Revue belge de droit international)

* * *

LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALISÉES

En vue de pallier les manquements des juridictions nationales, les juridictions internationales pénales ont longtemps été présentées comme la meilleure réponse aux crimes de masse. Après les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, la fin de la guerre froide a marqué le début d'une multiplication des dites juridictions en vue de lutter contre l'impunité. Les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont constitué une première réponse dans cette lutte, mais cette réponse était tardive, imposée, temporaire et n'a pas échappé à la critique. L'institution de la Cour pénale internationale (CPI) a apporté ensuite une réponse, à vocation permanente, aux crimes de masse, réponse demeurant toutefois imparfaite : sa compétence est limitée, son efficacité dépend de la collaboration et donc de la bonne volonté des Etats, sa politisation et son caractère « hors sol » soulèvent de nombreuses critiques, etc. Il semble ainsi que, comme l'a souligné Antonio Cassese, la CPI ne puisse représenter l'aboutissement du droit international pénal : à la diversité et la complexité des crimes internationaux, il convient d'apporter des réponses diverses et tenant compte de cette complexité. A ces critiques, s'ajoute une mise en cause de la légitimité même de ces juridictions internationales pénales. Ces constats rendent une troisième génération de juridictions particulièrement intéressante : les juridictions pénales internationalisées, aussi qualifiées de mixtes ou d'hybrides.

Les caractéristiques suivantes sont généralement retenues pour définir ces juridictions : 1° elles exercent une fonction judiciaire et leurs statuts prévoient des garanties procédurales pour les accusés, 2° elles visent la répression des crimes mais également des objectifs de justice transitionnelle, tels que la réconciliation, la consolidation de la culture de l'Etat de droit, etc., 3° les Nations Unies semblent jouer le plus souvent un rôle dans leur création (on distingue les juridictions internationalisées créées sur une base réglementaire, intégrées dans le dispositif d'administrations civiles transitoires des Nations Unies, et les juridictions autonomes, créées sur la base d'un accord international entre les Nations Unies et un Etat), 4° elles ont une nature hybride ou mixte, qui se caractérise par la juxtaposition de l'ordre juridique interne et international à différents niveaux : composition, mandat, droit applicable, procédure, compétences, etc., 5° créées pour juger des crimes commis dans un contexte et pour une période déterminés, elles sont établies temporairement et pourvues de compétences limitées.

Sont considérées comme répondant à ces critères les juridictions suivantes : les Chambres spéciales créées au Timor Oriental (2000), les magistrats internationaux nommés dans les juridictions du Kosovo (2000), les Chambres extraordinaires pour le Cambodge (2001), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), la Chambre spéciale pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine (2004), le Tribunal spécial pour le Liban (2007), et la Cour spéciale centrafricaine (2015). Si l'on considère que l'intervention des Nations Unies n'est pas un élément constitutif de cette troisième génération de juridictions, cette liste pourrait être complétée avec les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal (2012-2013), établies pour juger Hissène Habré, suite à un accord entre le Sénégal et l'Union Africaine, et le Tribunal Spécial pour les crimes de guerre commis au Kosovo (2014-2016) – et même le Haut Tribunal pour l'Irak (créé, financé et modélisé par les Etats Unis), si la seule intervention d'un Etat tiers suffit à qualifier une juridiction d'« internationalisée ».

Cette multiplication des juridictions internationalisées suscite des interrogations, d'autant plus lorsqu'elle est mise en parallèle avec les critiques adressées à la CPI, constitutives d'une « crise » selon certains : *forment-elles un ensemble cohérent et répondent-elles vraiment à un ensemble de caractéristiques données ? L'implication des Nations Unies est-elle essentielle à l'idée même d'une juridiction pénale internationalisée ou l'impulsion peut-elle venir d'un organisme régional ? Quelle place est occupée par ces juridictions, notamment par rapport aux institutions dites de justice transitionnelle, d'une part, et par rapport aux juridictions (inte)rnationales, d'autre part ? Pourquoi le modèle « internationalisé » a-t-il été parfois préféré à la CPI là où elle est compétente, alors que les premières juridictions mixtes avaient été créées pour palier l'incompétence de la Cour ? Les juridictions pénales internationalisées répondent-elles mieux que les*

juridictions (inter)nationales aux objectifs de justice transitionnelle ? (En quoi) leurs création et résultats nourrissent-ils le débat sur la création de juridictions régionales permanentes ?

Cet appel vise à répondre à ces questions notamment et, plus largement, à établir un bilan des juridictions pénales internationalisées. Il se concrétisera par un dossier spécial de la Revue belge de droit international.

* * *

Cet appel vise des contributions portant sur la nécessité, l'efficacité, l'effectivité, l'utilité et la légitimité de la création, la pratique et le fonctionnement d'une ou de plusieurs juridictions pénales internationalisées. Elles rappelleront les événements historiques ayant conduit à la création de la/des juridictions, définiront en quoi la/les juridictions en question répond/ent au modèle de *troisième génération* esquissé ci-dessus, et apporteront une analyse critique (transversale ou spécifique) de ladite (ou desdites) juridiction(s).

Les propositions de contributions, ne dépassant pas 500 mots, sont à envoyer au plus tard le **31 mars 2017** à **Olivia Nederlandt**, chercheuse FSR-FNRS à l'Université Saint-Louis Bruxelles (olivia.nederlandt@usaintlouis.be) et à **Damien Scalia**, professeur à l'Université Libre de Bruxelles (damien.scalia@ulb.ac.be).

Les auteurs/es des contributions retenues en seront informé-e-s pour le 15 avril 2017.

La contribution finale, d'une longueur de 8'000 à 12'000 mots, sera à remettre pour le **1^{er} septembre 2017**.